

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-9-U

Règlement modifiant le règlement
sur les permis et certificats numéro
485-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement sur les permis et certificats numéro 485-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin de déterminer les renseignements et documents requis dans le cadre d'une demande de permis visant une unité d'habitation accessoire détachée;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire par la même occasion clarifier les types de travaux nécessitant un certificat d'autorisation de rénovations;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats 485-U est modifié, au chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux permis de construction », à l'article 59 intitulé « Renseignements et documents requis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire » :

1. au paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement de l'expression « Garage détaché privé » par l'expression « Garage détaché »;
2. au paragraphe 4° du premier alinéa, par le remplacement de l'expression « Gazébo, kiosque, pavillon de jardin » par l'expression « Pergola, gazébo ou pavillon de jardin »;
3. à la suite du premier alinéa, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'application du présent règlement, un bâtiment accessoire comprenant une unité d'habitation accessoire détachée est considéré comme étant un bâtiment principal et est donc assujéti à l'article 54. ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats 485-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation », à l'article 73 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation de rénovation », par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis si les travaux répondent à l'ensemble des critères suivants :

- 1° La valeur des travaux n'excède pas 10 000 \$, sauf lors du remplacement du revêtement de la toiture pour un matériau du même type ou lors du remplacement des portes et fenêtres sans en modifier les dimensions;
- 2° Les travaux n'impliquent pas la modification des matériaux de revêtement extérieur des murs ou du toit au niveau de leur type;
- 3° Les travaux n'impliquent pas des modifications aux fondations, à la structure ou à une cloison, incluant l'ajout ou l'agrandissement d'une porte ou d'une fenêtre ainsi qu'une modification à la pente ou à la forme du toit;
- 4° Les travaux n'impliquent pas l'aménagement d'une nouvelle chambre à coucher;
- 5° Les travaux n'impliquent pas l'ajout ou le retrait d'un logement;
- 6° Les travaux ne sont pas assujétiés à l'obtention d'une approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et
greffier par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

7 août 2024
4 septembre 2024
9 septembre 2024